

Ministère de la Santé

Transition vers le vaccin Shingrix^{MD} pour le Programme de vaccination contre le zona (herpès zoster) financé par le secteur public en Ontario : Renseignements destinés aux fournisseurs de soins de santé

Cette foire aux questions destinée aux professionnels de la santé fournit uniquement des renseignements de base. Elle ne doit en aucun cas remplacer les conseils, diagnostics ou traitements médicaux. Pour obtenir plus de renseignements sur le vaccin Shingrix^{MD}, veuillez consulter la monographie du produit autorisée par Santé Canada.

À partir du mi-octobre 2020, le Programme de vaccination contre le zona (herpès zoster) financé par le secteur public en Ontario passera du vaccin Zostavax^{MD} II au vaccin Shingrix^{MD}.

Q. 1. Qu'est-ce que l'herpès zoster?

R. 1. Le virus varicelle-zona cause deux syndromes cliniques distincts : la varicelle et l'herpès zoster (zona). L'herpès zoster résulte de la réactivation du virus varicelle-zona présent à l'état latent chez une personne ayant déjà contracté la varicelle.

Q. 2. Quelles sont les personnes les plus susceptibles de contracter l'herpès zoster?

R. 2. L'herpès zoster peut survenir à tout moment chez les personnes ayant déjà eu la varicelle, peu importe leur âge. Il touche néanmoins le plus souvent les personnes âgées et les personnes immunodéprimées. L'âge est le principal facteur de risque d'herpès zoster, et les deux tiers des cas sont observés chez des personnes de plus de 50 ans. En outre, la gravité de la maladie associée à l'herpès zoster et de ses complications augmente avec l'âge. La névralgie

postzostérienne, la plus fréquente des complications de l'herpès zoster aigu, se caractérise par une douleur névralgique souvent invalidante persistant plus de 90 jours après l'apparition de l'éruption cutanée.

Q. 3. Quelles sont l'incidence et la prévalence de l'herpès zoster au Canada?

R. 3. Selon des études récentes, le risque à vie de contracter l'herpès zoster est estimé être aussi élevé que 30 % dans la population générale. Au Canada, on estime à 130 000 le nombre de nouveaux cas d'herpès zoster chaque année et à 17 000 le nombre de cas de névralgie postzostérienne, une situation qui entraîne 2 000 hospitalisations.

Q. 4. Qu'est-ce qui est nouveau dans le Programme de vaccination contre le zona (herpès zoster) financé par le secteur public en Ontario?

R. 4. À partir du mi-octobre 2020, le programme de vaccination contre le zona financé par le secteur public en Ontario, offert aux personnes âgées de 65 à 70 ans en Ontario, offrira le vaccin Shingrix^{MD} (GSK) plutôt que le vaccin Zostavax^{MD} II (Merck Canada Inc.).

Shingrix^{MD} est un vaccin de sous-unité recombinant avec adjuvant qui a été autorisé au Canada en octobre 2017 en tant que série à deux doses pour les personnes âgées de 50 ans et plus en vue de la prévention de l'herpès zoster.

Le vaccin est fourni sous forme de fiole d'une préparation recombinante lyophilisée de glycoprotéine E (gE) de surface du virus varicelle-zona, reconstituée au moment de son utilisation avec la fiole de suspension d'adjuvant fournie. Le vaccin Shingrix^{MD} est administré en deux doses par voie intramusculaire, à un intervalle de deux à six mois.

Q. 5. Pourquoi l'Ontario change-t-il pour le vaccin Shingrix^{MD} utilisé dans le cadre du programme de zona financé par le secteur public?

R. 5. Les données probantes actuelles et les recommandations d'experts du [Comité consultatif national de l'immunisation \(CCNI\)](#) indiquent que Shingrix^{MD} est plus efficace pour prévenir l'herpès zoster et les complications connexes.

Q. 6. Quels sont les critères d'admissibilité au vaccin Shingrix^{MD}?

R. 6. Depuis septembre 2016, l'Ontario offre aux personnes âgées de 65 à 70 ans la possibilité de recevoir un vaccin à dose unique contre l'herpès zoster (Zostavax^{MD} II) dans le cadre du programme de vaccination financé par le secteur public.

À partir du mi-octobre 2020, les personnes âgées de 65 à 70 ans (c.-à-d. du 65^e anniversaire au jour précédant le 71^e anniversaire) en Ontario sont admissibles à la série à deux doses du vaccin Shingrix^{MD} financée par le secteur public, pourvu qu'elles n'aient pas reçu le vaccin Zostavax^{MD} II dans le cadre du programme de vaccination contre le zona financé par le secteur public en Ontario. Les deux doses de la série doivent être reçues avant le 71^e anniversaire. Les personnes âgées qui ne répondent pas aux critères d'admissibilité peuvent discuter avec leur fournisseur de soins primaires de l'achat du vaccin auprès du secteur privé.

REMARQUE : En raison de la COVID-19, les personnes nées en 1949 ou en 1950 (c.-à-d. les personnes de 70 ans qui auront 71 ans au cours de l'année civile 2020 ou 2021) qui n'ont pas pu recevoir le vaccin Zostavax^{MD} II financé par le secteur public sont admissibles à recevoir le vaccin Shingrix^{MD}, en deux doses, d'ici le 31 décembre 2021.

Q. 7. De quelle façon les personnes admissibles accéderont-elles au vaccin Shingrix^{MD} financé par le secteur public?

R. 7. Les personnes âgées de 65 à 70 ans pourront recevoir le vaccin Shingrix^{MD} par l'entremise de leur fournisseur de soins de santé primaires. Les fournisseurs de soins de santé primaires sont encouragés à repérer leurs patients admissibles et à leur offrir le vaccin Shingrix^{MD}.

Q. 8. Les personnes âgées qui ont déjà reçu le vaccin Zostavax^{MD} II financé par le secteur public seront-elles admissibles au vaccin Shingrix^{MD} financé par le secteur public?

R. 8. Les personnes âgées de 65 à 70 ans qui ont reçu le vaccin Zostavax^{MD} II financé par le secteur public ne sont pas admissibles à la série de vaccins Shingrix^{MD} financée par le secteur public. Les personnes âgées qui souhaitent acheter le vaccin Shingrix^{MD} auprès du secteur privé doivent s'adresser à leur fournisseur de soins de santé.

Q. 9. Les personnes âgées qui ont déjà payé le vaccin Zostavax^{MD} II seront-elles admissibles au vaccin Shingrix^{MD} financé par le secteur public?

R. 9. Les personnes âgées de 65 à 70 ans qui ont déjà payé une dose de vaccin Zostavax^{MD} II sont admissibles au vaccin Shingrix^{MD} financé par le secteur public. Les fournisseurs de soins de santé primaires doivent discuter des risques et des avantages de la revaccination avec Shingrix^{MD} selon les recommandations du CCNI et l'opinion des experts.

Q. 10. Quelles sont les similitudes et les différences entre Shingrix^{MD} et Zostavax^{MD} II?

R. 10. Shingrix^{MD} s'est avéré sûr et efficace pour la prévention de l'herpès zoster et de sa complication la plus courante, la névralgie postzostérienne. Selon des études cliniques, l'incidence de l'herpès zoster et de la névralgie postzostérienne ainsi que la durée et la gravité de la maladie ont été considérablement réduites chez les receveurs du vaccin Shingrix^{MD}. L'efficacité globale du vaccin était supérieure à 90 % en ce qui a trait à l'incidence de l'herpès zoster et de 88 à 91 % pour ce qui est de la prévention de la névralgie postzostérienne et du ralentissement de l'affaiblissement immunitaire.

Tableau 1 : Mise en évidence des similitudes et des différences entre Zostavax^{MD} II et Shingrix^{MD}

	Zostavax ^{MD} II	Shingrix ^{MD}
Fabricant	Merck Canada Incs	Glaxo Smith Kline (GSK)
Admissibilité au financement par le secteur public selon l'âge	Personnes âgées de 65 à 70 ans	Personnes âgées de 65 à 70 ans
Nombre de doses	1	2
Intervalle entre les doses indiqué dans la monographie du produit	S.O.	2 à 6 mois*
Voie d'administration	Injection sous-cutanée	Injection intramusculaire
Préparation	Vaccin vivant atténué	Vaccin de sous-unité recombinant non vivant, AS01B, avec adjuvant
Contre-indications (pour obtenir les renseignements complets, voir la monographie du produit)	<ul style="list-style-type: none"> Personnes immunodéprimées Hypersensibilité anaphylactique connue à une dose antérieure du vaccin ou à l'un de ses constituants 	<ul style="list-style-type: none"> Hypersensibilité anaphylactique connue à une dose antérieure du vaccin ou à l'un de ses constituants
Administration simultanée avec d'autres vaccins comme indiqué dans la monographie du produit	Comme indiqué dans la monographie du produit	Comme indiqué dans la monographie du produit**

* Selon les recommandations à jour de 2018 du CCNI sur l'utilisation des vaccins contre l'herpès zoster, un schéma posologique différent de 0 à 12 mois peut être envisagé pour Shingrix^{MD} afin d'améliorer l'effet de la deuxième dose (p. ex., par l'administration simultanée d'un autre vaccin comme la vaccination annuelle contre la grippe) d'après les données probantes d'un profil d'innocuité acceptable et d'une réponse immunitaire forte.

** Plus de renseignements se trouvent dans le Guide canadien d'immunisation, à la section Administration simultanée avec d'autres vaccins, avec le vaccin Shingrix.

Q. 11. L'administration de doses de rappel du vaccin Shingrix^{MD} est-elle recommandée?

R. 11. La nécessité d'administrer une dose de rappel après la première série de vaccins à deux doses n'a pas été établie. Les études disponibles ont montré que Shingrix^{MD}, dont l'immunogénicité a été démontrée jusqu'à neuf ans après

la vaccination, offre une protection plus longue contre l'herpès zoster. Une réduction minimale de l'efficacité du vaccin a été observée quatre ans après la vaccination avec Shingrix^{MD}, qui a continué à offrir une protection efficace à 90 % ou plus pendant les quatre années.

Q. 12. Le vaccin devrait-il être offert à des personnes sans antécédents de varicelle?

R. 12. Oui, le vaccin Shingrix^{MD} devrait être administré aux personnes qui respectent les critères d'admissibilité, qu'elles aient ou non déjà contracté une infection à la varicelle. Presque tous les Canadiens admissibles à la vaccination contre le zona auront déjà été exposés à la varicelle, qu'ils se rappellent ou non avoir déjà eu la maladie.

Remarque : À l'heure actuelle, il n'y a pas suffisamment de données probantes pour évaluer le risque lié à la récurrence du zona ophtalmique après la vaccination par Shingrix^{MD}.

Q. 13. Le vaccin Shingrix^{MD} peut-il être administré en même temps que d'autres vaccins?

R. 13. Shingrix^{MD} peut être administré simultanément avec d'autres vaccins inactivés ou vaccins vivants, ou à tout moment avant ou après, depuis différents points d'injection et à l'aide d'aiguilles et de seringues distinctes.

Shingrix^{MD} peut être administré en même temps que le vaccin antigrippal saisonnier sans adjuvant. Aucune étude n'a été menée sur l'administration en concomitance avec le vaccin antigrippal saisonnier avec adjuvant (Fluad^{MD}). Consultez la monographie du produit pour obtenir de plus amples renseignements sur l'administration en concomitance du vaccin Shingrix^{MD} et du vaccin antigrippal annuel.

Q. 14. Des effets secondaires sont-ils associés au vaccin Shingrix^{MD}?

R. 14. Shingrix^{MD}, comme tous les médicaments, peut causer des effets secondaires, mais ils ne se manifestent pas chez toutes les personnes. Les effets secondaires les plus fréquents du vaccin Shingrix^{MD} sont légers et comprennent une douleur, une enflure ou une rougeur au point d'injection.

Les autres effets secondaires courants signalés comprennent des maux de tête et des troubles gastriques digestifs (p. ex., nausées, vomissements, diarrhée et [ou] maux d'estomac), des douleurs musculaires, de la fatigue, des frissons et de la fièvre. La plupart de ces effets secondaires ont été d'intensité légère à modérée et n'ont pas duré plus de trois jours en moyenne.

Il est recommandé d'informer les patients de la réactogénicité à court terme du vaccin Shingrix^{MD} avant l'administration du vaccin afin de favoriser l'observance de la deuxième dose. Veuillez consulter la monographie du produit pour obtenir la liste complète des effets secondaires et des effets indésirables signalés.

Q. 15. Le vaccin Shingrix^{MD} est-il contre-indiqué chez certaines personnes?

R. 15. Shingrix^{MD} ne doit pas être administré aux personnes qui ont déjà présenté une réaction d'hypersensibilité anaphylactique à des doses antérieures du vaccin ou qui ont des allergies à l'un des constituants du vaccin Shingrix^{MD}. La monographie du produit contient de plus amples renseignements sur les personnes pour lesquelles le vaccin Shingrix^{MD} est contre-indiqué.

Q. 16. Le vaccin peut-il être administré aux personnes malades?

R. 16. Toute personne souffrant d'une maladie aiguë grave accompagnée ou non de fièvre doit généralement attendre que les symptômes s'atténuent avant de se faire vacciner.

Pendant la pandémie de COVID-19, les personnes présentant des symptômes d'infection respiratoire aiguë, y compris des symptômes mineurs comme le mal de gorge ou l'écoulement nasal, doivent reporter la vaccination jusqu'à ce qu'elles soient rétablies, puisqu'elles peuvent représenter un risque inutile pour les autres et les fournisseurs de soins de santé si elles ont la COVID-19. Le [Document d'orientation pour les services de vaccination durant la pandémie de COVID-19](#) contient des renseignements supplémentaires sur les conseils d'usage en matière d'administration de vaccin pendant les précautions liées à la COVID-19.

Q. 17. Quelle est la procédure à suivre pour commander le vaccin Shingrix^{MD}?

R. 17. Les fournisseurs de soins de santé peuvent commencer à commander le vaccin Shingrix^{MD} à partir du 19 octobre 2020 auprès de leur source d'approvisionnement en vaccins (c.-à-d. le bureau de santé publique de la région ou le Service d'approvisionnement médicopharmaceutique du gouvernement de l'Ontario). Il est possible d'obtenir des renseignements sur les bureaux de santé publique à l'aide du [localisateur](#).

Q. 18. Comment le vaccin Shingrix^{MD} doit-il être conservé?

R. 18. Pour assurer une protection optimale, le vaccin Shingrix^{MD} doit être conservé à une température située entre +2 et +8 °C. Cette température doit être surveillée en tout temps pour s'assurer que la chaîne du froid est maintenue. Pour en savoir plus sur les exigences provinciales en matière de conservation et de manutention du vaccin, veuillez consulter le *Guide sur la conservation et la manutention des vaccins* publié à l'adresse suivante : http://health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/oph_standards/docs/reference/vaccine%20_storage_handling_guidelines_fr.pdf

[Voir aussi la section sur la conservation et la stabilité de la monographie du produit.](#)

Q. 19. Comment doit-on consigner les renseignements sur l'administration du vaccin Shingrix^{MD} aux personnes admissibles?

R. 19. Comme pour tous les vaccins administrés en Ontario, on s'attend à ce que les fournisseurs de soins de santé consignent l'information sur l'administration du vaccin à la fois dans le dossier médical du patient et dans sa fiche d'immunisation personnelle (c.-à-d. la « carte jaune »).

Q. 20. Quels renseignements devrait-on fournir aux personnes concernant de possibles manifestations cliniques inhabituelles (MCI) à la suite d'une immunisation avec le vaccin Shingrix^{MD}?

R. 20. Conformément à l'article 38 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, les personnes qui administrent les vaccins doivent s'assurer que les personnes vaccinées ou leurs parents ou tuteurs sont avisés qu'ils doivent appeler sans délai leur médecin ou leur infirmière praticienne ou infirmier praticien ou se rendre au service des urgences de l'hôpital le plus proche s'ils présentent une réaction qui pourrait être liée au vaccin, en particulier l'une des suivantes :

- urticaire;
- enflure de la bouche ou de la gorge;
- difficulté à respirer, enrrouement ou respiration difficile;
- forte fièvre (plus de 40 °C ou 104 °F);
- convulsions (crises d'épilepsie);
- autres réactions graves.

Les fournisseurs de soins de santé (p. ex., médecins, infirmières et infirmiers et pharmaciennes et pharmaciens) sont tenus par la loi (c.-à-d. l'article 38 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*) de signaler les MCI. Les rapports doivent être faits à l'aide du formulaire Déclaration de manifestations cliniques inhabituelles (MCI) de l'Ontario (accessible à l'adresse <https://www.publichealthontario.ca/fr/health-topics/immunization/vaccine-safety>) et envoyés au bureau de santé publique de la région.

Vous trouverez une liste des bureaux de santé publique à l'adresse suivante : <http://www.health.gov.on.ca/fr/common/system/services/phu/locations.aspx>.

Q. 21. Où peut-on obtenir davantage de renseignements?

R. 21. Pour en savoir plus sur le programme de vaccination financé par le secteur public en Ontario, notamment le vaccin Shingrix^{MD}, veuillez consulter le site <https://www.ontario.ca/fr/page/vaccins>. Vous pouvez également communiquer avec le bureau de santé publique de votre région.

La monographie du produit Shingrix^{MD} peut être consultée à l'adresse suivante : https://pdf.hres.ca/dpd_pm/00056533.PDF

Recommandations à jour sur l'utilisation des vaccins contre le zona (août 2018), une déclaration d'un comité consultatif (DCC), Comité consultatif national de l'immunisation (CCNI) :

<https://www.canada.ca/fr/services/sante/publications/vie-saine/recommandations-jour-utilisation-vaccins-contre-zona.html>

R. Warrington, S. Samail, « Résumé de la mise à jour du CCNI sur les vaccins contre le zona », *Relevé des maladies transmissibles au Canada*, vol. 44, n° 9 (2018), p. 220-225. <http://doi.org/10.14745/ccdr.v44i09a06f>

Guide canadien d'immunisation : <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/guide-canadien-immunisation.html>